

PAC 2018

EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Contexte des évolutions réglementaires

1) Règlement « OMNIBUS » 2017/2393 publié le 13 décembre 2017 :

⇒ **Entrée en vigueur de certaines dispositions au titre de la campagne PAC 2018**

Le texte prévoit :

- des changements d'application directe
- des choix de déclinaison nationale, à notifier à la Commission

Principes pour la déclinaison de l'omnibus en France :

Utiliser les marges de manœuvre sans introduire de complexité supplémentaire ni remettre en cause les calendriers de paiement

La majorité des choix de déclinaison nationale sont effectués.

2) Règlement VERDISSEMENT 2017/1155 publié le 30 juin 2017 :

3) Retours d'audits :

Aides couplées

Surfaces

Diversification des cultures (DC)

1- Culture de **l'épeautre** (*Triticum spelta*) distincte des autres cultures du genre *Triticum* (blé)

2- Élargissement des exemptions (exemption de l'IT 2017-489)

→ suppression du plafond des 30 ha

→ ajout des légumineuses (en plus des surfaces herbeuses pour le critère exemption sur la TA)

Exemption DC pour les exploitations ayant plus de 75 % de la TA en PT et/ou jachère **et/ou légumineuses**

Exemption DC pour les exploitations ayant plus de 75 % de la SAU en PP et/ou PT et/ou riz

3- Élargissement au riz (en plus de l'herbe ou la jachère) des critères d'exception au seuil de la 1^{er} culture

Si le riz représente plus de 75 % de la TA, alors le seuil de la première culture se regarde sur la TA restante

Surfaces d'intérêt écologique (SIE)

- **Élargissement des cas d'exemptions SIE** : le plafond des 30 ha sur la TA restant n'existe plus à partir de 2018

Exemption SIE pour les exploitations ayant plus de 75 % de leurs TA en jachère et/ou en prairies temporaires et/ou en légumineuses

Exemption SIE pour les exploitations ayant plus de 75 % de leur SAU en prairie temporaire et/ou prairie permanente et/ou en riz.

= alignement des exemptions SIE et DC

Exemptions DC/SIE

| Surfaces en terres arables (TA) | Assolement | Obligations réglementaires | |
|---|---|--|---|
| | | Diversité des cultures | Surface d'intérêt écologique |
| TA < 10 ha | | Exemption | Exemption |
| TA ≥ 10 ha et ≥ 15 ha | Jachère, PT, légumineuses ≥ 75 % TA ou PT, PP ≥ 75 % SAU | Exemption | Exemption |
| | | 2 cultures et C1 ≤ 75 % TA | Exemption |
| TA > 15 ha et ≤ 30 ha | Jachère, PT, légumineuses ≥ 75 % TA ou PT, PP ≥ 75 % SAU | Exemption | Exemption |
| | | 2 cultures et C1 ≤ 75 % TA | 5 % TA en SIE |
| TA > 30 ha | Jachère, PT, légumineuses ≥ 75 % TA ou PT, PP ≥ 75 % SAU | Exemption | Exemption |
| | | 3 cultures et C1 ≤ 75 % TA et C1 + C2 ≤ 95 % TA | 5 % TA en SIE |
| Conduites en agriculture biologique | | Exemption | Exemption |
| Engagées dans un schéma de certification maïs | Maïs > 75 % TA | Exemption | 5 % TA en SIE avec certification OCACIA |

- Période pour la vérification du critère DC du **15/06 au 15/09**
→ pas de changement par rapport à la pratique actuelle

SIE (1/8)

Evolution : généralités SIE

- **Nouvelle SIE : « jachères mellifères »** ($1\text{ m}^2 = 1,5\text{ m}^2\text{ SIE}$)
 - Déclaré sous forme de précision dans les codes jachères
 - Semis d'un mélange d'espèces appartenant à une liste nationale (en cours élaboration)
 - Evolution possible de la définition en 2019
- **Nouvelle SIE : « Miscanthus »** ($1\text{ m}^2 = 0,7\text{ m}^2\text{ SIE}$)
 - Limité à une espèce : *Miscanthus giganteus* (précision dans le code culture MCT)
- **Extension des SIE « cultures fixant l'azote »** aux mélanges avec légumineuses prépondérantes (MCx, MLG, MPC)
- **Extension des SIE « cultures dérobées »** aux sous-semis de légumineuses (pas seulement d'herbe)
- **Augmentation des pondérations de certaines SIE** : Fossés (10m^2), cultures fixant l'azote (1m^2), TCR ($0,5\text{m}^2$)

SIE (2/8)

Introduction de périodes de présence obligatoires pour :

- Les **jachères** (y compris mellifère): du **1^{er} mars au 31 août**
- Les **cultures dérochées** semées par un mélange d'espèces :
8 semaines minimum à fixer par département du siège de l'exploitation
(période possible à partir du 02/07, jusqu'au 5/11)

Décision départementale à paraître dans un arrêté national cadre:

Dans l'Eure la période des 8 semaines retenue pour les cultures dérochées semées par un mélange d'espèces est arrêtée du :

13 août au 07 octobre

En complément de cette obligation:

Possibilité de déclarer une **modification de l'emplacement ou du couvert des cultures dérochées** après la date limite de dépôt mais avant la date limite décidée pour le département, 13 août pour l'Eure.

SIE (3/8)

- **Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires** sur les SIE suivantes :
 - jachères (yc mellifères) ;
 - cultures dérobées ou à couverture végétale ;
 - cultures de plantes fixant l'azote ;
 - bandes le long des forêts avec production ;
 - miscanthus.
- L'interdiction s'applique pendant la période de présence obligatoire de la SIE
- Pour les cultures dérobées en sous-semis, interdiction pendant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante
- Pour les couverts présents sur plusieurs années, logique d'interdiction annuelle
- Dans telepac, l'exploitant atteste être informé de l'interdiction ; ce point est vérifié en CSP (retour piéton si présence des éléments visés)

SIE (4/8)

Les surfaces agricoles

| Élément SIE | Critères obligatoires | Périodes d'interdiction PPP | Pondération SIE |
|--|---|---|---|
| Jachère | Sans production ni utilisation (sauf ruchers) Période de présence obligatoire du 1 ^{er} mars au 31 août | Interdiction d'utilisation de PPP pendant la période de présence obligatoire | 1 m ² = 1 m ² |
| Jachère mellifère | | | 1 m ² = 1,5 m² |
| Culture fixant l'azote | Liste d'espèces éligibles Possibilité d'un mélange (nb grains Fabacées > 50%) | Interdiction d'utilisation de PPP du semis jusqu'à la récolte de la culture | 1 m ² = 1 m² |
| Culture dérobée implantée en mélange d'espèces éligibles | Liste d'espèces éligibles Période d'implantation obligatoire du 13 août au 7 octobre | Interdiction d'utilisation de PPP pendant la période de présence obligatoire | 1 m ² = 0,3 m² |
| Culture dérobée en sous-semis dans la culture principale | Sous-semis herbe ou Légumineuses autorisé | Interdiction d'utilisation de PPP de la récolte de la culture principale, jusqu'au semis de la culture suivante (si période < 8 semaines) ou pendant 8 semaines minimum (si période > 8 semaines) | |

SIE (5/8)

Les parcelles annexes

| Élément SIE | Critères obligatoires | Périodes d'interdiction PPP | Pondération SIE |
|--|--|---|---------------------------|
| Bordure de champ | Largeur minimale : 5 m (Plus de largeur maximale) | | 1 ml = 9 m ² |
| Bande tampon | | Interdiction d'utilisation de PPP et fertilisants | |
| Bande le long des forêts avec production | Largeur minimale : 1 m (Plus de largeur maximale) | Interdiction d'utilisation de PPP du semis jusqu'à la récolte de la culture | 1 ml = 1,8 m ² |
| Bande le long des forêts sans production | | | 1 ml = 9 m ² |

SIE (6/8)

Éléments topographiques

- Suppression des critères de dimension pour les haies, arbres isolés, arbres alignés, fossés et bosquets.
En revanche, maintien des règles de dessin des éléments dans le RPG
- Prise en compte des mares et bosquets jusqu'à 50 ares. Maintien des obligations BCAE 7 pour les mares et bosquets 10 – 50 ares, désormais SIE.
- Prise en compte automatique de la végétation ripicole dans le calcul de la valeur SIE des mares SIE
- Alignement des conditions de prise en compte des SIE bordures pour bandes tampon (BTA) et bordures de champ (BOR) largeur minimale de **5 m** (maintien des deux codes) et pour toutes les bordures suppression de la largeur maximale.
- Possibilité d'extension de l'adjacence au deuxième élément topographique :
Pas de modification de l'outil
→ l'exploitant peut revoir son dessin de parcelle pour inclure le premier élément topo SIE et rendre le second adjacent

SIE (7/8)

Les éléments topographiques : sur ou adjacents à terre arable (TA)

| Élément SIE | Critères obligatoires (nouveau en 2018) | Observations | Pondération SIE |
|------------------------|---|---|---------------------------------------|
| Arbre isolé | Plus de dimension de couronne | | 1 arbre = 30m ² |
| Arbres alignés | Plus de critères de couronne ni d'espacement | Arbres têtards éligibles | 1 ml = 10 m ² |
| Haie, Bande boisée | Largeur max. : 20 m Trou de 5 m autorisé | | 1 ml = 10 m ² |
| Bosquet | Surface max. : 0,5 ha | | 1 m ² = 1,5 m ² |
| Fossé (non maçonné) | Largeur max. : 10 m | | 1 ml = 10 m ² |
| Mare (non maçonnée) | Surface max. : 0,5 ha | Végétation ripicole prise en compte dans la limite de 2 m | 1 m ² = 1,5 m ² |

SIE (8/8)

Les cultures pérennes

| Élément SIE | Critères obligatoires | Périodes d'interdiction PPP | Pondération SIE |
|-----------------------------|---|---|---------------------------------------|
| Taillis à courte rotation | Liste d'espèces éligibles | Interdiction d'utilisation de PPP et fertilisants | 1 m ² = 0,5 m ² |
| Miscanthus giganteus | | Interdiction de traitement PPP et fertilisants | 1 m ² = 0,7 m ² |
| Surface boisée | Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020) | | 1 m ² = 1 m ² |

Impacts sur les interactions SIE-MAEC

- **Impact de l'évolution réglementaire sur les SIE (interdiction PPhyto) :**
 - Conséquences sur les MAEC : risque de double paiement
 - MAEC localisées : PHYTO_02 et 03, PHYTO à IFT (04,05,06,14,15,16)
 - MAEC systèmes : grandes cultures (SGC_01 à 03) et polyculture-élevage de monogastriques (SPE_03)
 - Déjà existant : *exemple des surfaces engagées dans les TO COUVER05 à 08 qui ne peuvent pas être à la fois engagées en MAEC et comptabilisées au titre des SIE.*
- **Conséquences pour les évolutions du cadre national 2018 (sous réserve de l'approbation formelle par la Commission) :**
 - Cas des mesures systèmes : pas de modifications à apporter aux engagements des exploitants.
 - Cas des mesures localisées : extension de l'incompatibilité SIE/MAEC pour les cultures concernées par l'interdiction réglementaire de traitements phytosanitaires.
 - Pas de modification des engagements des exploitants
 - A compter de 2018, les surfaces en légumineuses et en jachères engagées en MAEC ne pourront pas être comptabilisées pour le respect du ratio de 5 % de SIE
 - Pour les exploitants engagés qui auraient des difficultés à respecter le taux de SIE avec cette nouvelle règle : possibilité de renoncer à tout ou partie des engagements sans remboursement ni pénalités.

Critère agriculteur actif

Suppression du caractère « actif » des critères d'éligibilité :

Le respect du critère agriculteur actif n'est pas un critère d'éligibilité aux aides pour la campagne 2018 ; Pas d'application rétroactive : pas de retour sur les dossiers rejetés pour non respect de ce critère en 2015, 2016, 2017.

En revanche, la définition de l'agriculteur reste d'application (article 4 règl. N°1307/2013) :

- Etre une personne physique ou morale
- Avoir une exploitation
- Avoir une activité agricole

Réglementation liée aux prairies permanentes

1 – Définition

Une surface en herbe (PT, jachère) devient une PP lors de la 6^e année de déclaration (pas nouveau). Exception pour la jachère J6S car SIE.

Depuis 2014, impact de cette « bascule » sur le verdissement : nécessité de mise en œuvre d'un point de contrôle automatique. En cours de développement, objectif : **outil opérationnel lors de l'instruction 2018.**

2 – Règles d'usage de la surface

Interdiction de labour des PP uniquement dans les cas suivants :

Pour les prairies sensibles (référence 2014). NB : Les surfaces qui deviennent PP en zone N2000 ne deviennent pas des prairies sensibles. Le référentiel 2014 est fixe.

Interdiction de conversion des PP (passage en TA ou CP) pour Normandie et Hauts de France car dégradation > 2,5 % du ratio régional (sauf cas d'autorisations individuelles).

Audit surfaces 2015 lié aux prairies permanentes

1 – Conclusions de l'audit :

Dans le cadre de cet audit, il a été estimé que la détermination des prorata d'admissibilité alloués à certaines surfaces de prairies et pâturages permanents a été trop généreuse.

En conséquence, les corrections financières encourues imposent la mise en œuvre d'actions correctives.

Il a donc été décidé de renforcer les critères d'appréciation de l'admissibilité des surfaces dans le cadre de la méthode du prorata.

2 – Mesures correctives 2018:

- Vérifiez le pourcentage des ZDH en place en accord avec le guide national d'aide à la déclaration des prairies permanentes mis à jour (en ligne sous TelePac) intégrant les évolutions 2018.
- En prenant en compte ces changements réglementaires ainsi que l'évolution des parcelles depuis la campagne 2015, corrigez, si besoin, le pourcentage ZDH dans la déclaration 2018.

Paielement jeunes agriculteurs 2018

Evolution

- Octroi du paiement pour 5 années à compter de la 1ère demande JA (au lieu de 5 ans maximum à compter de la date d'installation)

Modalités

- Mise en place en 2018
- Application rétroactive de la nouvelle durée aux dossiers déposés de 2015 à 2017 (cas des installations de 2010 à 2013) :
 - Pas de retour sur les rejets appliqués au titre de l'ancienne règle de 2015 à 2017
 - Possible attribution en 2018 à un dossier ayant été rejeté de 2015 à 2017

Conditions éligibilité :

- 40 ans max à la première demande de RPB
- Installation \leq 5 ans à la première demande JA
- Condition de diplôme ou valorisation expérience agricole maintenue

exemple : JA, 38 ans, installé en 2014, 1ère dde RPB en 2015 et 1ère dde de paiement JA en 2018 : bénéficiera du paiement JA à compter de 2018 pour 5 ans.

Aides couplées 2018

Contexte :

Audit sur les aides couplées mené par la Commission « sur document »

→ Apurement attendu en raison de non conformité sur les aides suivantes :

- légumineuses fourragères en mélange avec des graminées
- aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio
- aides complémentaires nouvel installé ABL
- aides complémentaires ovines

Évolutions décidées pour la campagne 2018 :

- **Aides aux bovins laitiers** : Suppression des aides complémentaires aux nouveaux installés
- **VSLM** : Autorisation courant mars par la Commission, l'ouverture de l'aide pour 2018 courant avril sous TéléPac.
- **Aides ovines** : Suppression des 2 aides complémentaires (nouveaux producteurs ; élevages en contractualisation / vente directe)
- **Aide aux légumineuses fourragères pour les éleveurs** : Suppression de l'éligibilité des mélanges légumineuses / herbacées et graminées fourragères (codes MH)
→ Suppression des codes MHx

EVOLUTIONS 2018

DPB : CAMPAGNE 2018

Principes généraux sur les clauses de transfert

Nouveautés 2018 :

- Type de clause 2017 reconduit : une notice générale et des notices spécifiques adossées à chaque clause
- Identification des DPB à transférer selon leur **valeur unitaire 2018** (*sauf clause E*)
- Gestion des successions de clauses sur la base des **dates de signature des clauses**
- Suppression du critère actif pour être repreneur de DPB : le bénéficiaire d'un transfert doit être agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013

Identification des DPB à transférer

- Identification des DPB à transférer à partir de leur valeur unitaire 2018
- Les portefeuilles de DPB 2017 ont été notifiés au cours du mois de mars. Les DPB sont identifiés sur la base de leur valeur unitaire 2018 telle qu'elle apparaît dans le portefeuille 2017 du cédant

| Rang de priorité | Nombre de DPB transférés | Valeur unitaire 2018 |
|--------------------------------|--------------------------|----------------------|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| Nombre total de DPB transférés | | |

Sous telepac :

DPB finaux au 15 juin 2016

| | Nombre | Générateur | Propriétaire | Valeur unitaire 2015 (€) | Valeur unitaire 2016 (€) | Valeur unitaire 2017 (€) | Valeur unitaire 2018 (€) | Valeur unitaire 2019 (€) | Activation en 2016 | Montant du portefeuille (€) |
|--------------|--------------|------------|--------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------------|
| | 68,19 | Vous | Vous | 157,68 | 136,42 | 132,32 | 128,20 | 124,11 | Oui | 9 302,48 |
| | 27,37 | | Vous | 237,68 | 198,31 | 184,79 | 171,26 | 157,75 | Oui | 5 427,74 |
| TOTAL | 95,56 | | | | | | | | | 14 730,22 |

Dans le courrier de notification du portefeuille :

Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2016

| Nombre | Valeur 2015 (€) | Valeur 2016 (€) | Valeur 2017 (€) | Valeur 2018 (€) | Valeur 2019 (€) |
|--------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 9,58 | 237,68 | 198,31 | 184,79 | 171,26 | 157,75 |
| 17,79 | 237,68 | 198,31 | 184,79 | 171,26 | 157,75 |
| 68,19 | 157,68 | 136,42 | 132,32 | 128,20 | 124,11 |

- Important : suite au transfert du 1^{er} Pilier vers 2^{ème} Pilier un rabout sera appliqué, qui réduira les valeurs 2018 et années suivantes. La **valeur 2018** qui apparaît dans le portefeuille DPB 2017 est donc une **valeur prévisionnelle**.

Compléments : Conditionnalité BCAE 7

Gestion des haies :

Rappel à la réglementation sur le point de contrôle de la BCAE7 concernant la gestion et le maintien des haies suivez le lien :

[Réglementation Haies BCAE7](#)

Evolution 2018 :

Modification de votre contact 27 habilité à dispenser des prescriptions (Annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux BCAE) :

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure

Tel : 02 32 23 03 15

Adresse : Route de Melleville, 27930 Angerville-la-Campagne

LUST Camille

Référent aménagement, agriculture et environnement

Email : degat.fdc27@orange.fr

Tel : 06 18 98 49 24